

3.3. Régime de retraite

Monsieur Fillion choisit de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1. Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Fillion sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.2. Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Fillion a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Fillion peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Fillion consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Fillion demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Fillion se termine le 13 septembre 2000. Dans ce cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, monsieur Fillion recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

GILBERT FILLION

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

30705

Gouvernement du Québec

Décret 1097-98, 26 août 1998

CONCERNANT l'entente cadre entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec sur le partage des responsabilités d'activités d'inspection des aliments, des intrants agricoles et de la santé animale et végétale, et les ententes auxiliaires dans les secteurs laitier, des oeufs et ovoproduits, du miel, des produits de l'érable, du tertiaire et des viandes comestibles

ATTENDU QU'en vertu de leurs compétences respectives, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) exercent des activités d'inspection dans le domaine des aliments, des intrants agricoles et de la santé animale et végétale sur le territoire québécois;

ATTENDU QUE ces activités d'inspection se traduisent, en certaines circonstances, en des dédoublements et des chevauchements d'activités;

ATTENDU QUE ces dédoublements et ces chevauchements engendrent des coûts pour l'État et pour les citoyens et citoyennes;

ATTENDU QUE le ministre et l'ACIA désirent assurer la complémentarité de leurs administrations respectives dans le secteur de l'inspection des aliments, des intrants agricoles et de la santé animale et végétale;

ATTENDU QUE les compétences du ministre en matière d'inspection dans le domaine des aliments, des intrants agricoles et de la santé animale et végétale lui sont accordés, notamment en vertu des lois suivantes:

- la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., c. P-29);
- la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., c. P-30);
- la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42);
- la Loi sur les abeilles (L.R.Q., c. A-1);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7 du 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre s'acquitte des autres fonctions et exerce les autres pouvoirs déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le ministre et l'ACIA ont élaboré des projets d'entente relativement au partage de leurs activités respectives sur la base de l'importation ou de l'exportation des aliments, des intrants agricoles et de la santé animale et végétale;

ATTENDU QUE ces ententes constituent des ententes intergouvernementales au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le Ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soient approuvées l'entente cadre entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec sur le partage des responsabilités des activités d'inspection des aliments, des intrants agricoles et de la santé animale et végétale sur le territoire québécois et les ententes auxiliaires dans les secteurs laitier, des oeufs et ovoproduits, du miel, des produits de l'érable, du tertiaire et des viandes comestibles, dont les textes seront substantiellement conformes aux projets joints à la recommandation ministérielle accompagnant le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL NOËL DE TILLY

30706

Gouvernement du Québec

Décret 1098-98, 26 août 1998

CONCERNANT un contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation à intervenir entre la Société de télédiffusion du Québec et Sogestalt 2001 Inc. pour la production de 26 épisodes de la série « Planète francophone »

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec (la « Société ») est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (L.R.Q., c. S-12.01);

ATTENDU QUE la Société entend conclure avec Sogestalt 2001 Inc. un contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation pour la production de 26 épisodes d'une durée de 90 minutes chacun de la série intitulée « Planète francophone »;

ATTENDU QUE cette production s'inscrit adéquatement dans le plan de programmation adopté le 27 février 1998 par le conseil d'administration de la Société;

ATTENDU QUE la Société est assujettie au Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics édicté par le décret 1166-93 du 18 août 1993 et ses modifications;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8, paragraphe 6^o, de ce règlement, l'adjudication d'un contrat doit avoir fait l'objet d'un appel d'offres, sauf lorsqu'il s'agit d'un contrat conclu avec un fournisseur unique ou considéré comme tel selon un règlement adopté en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), tel que le stipule l'article 53 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1);